

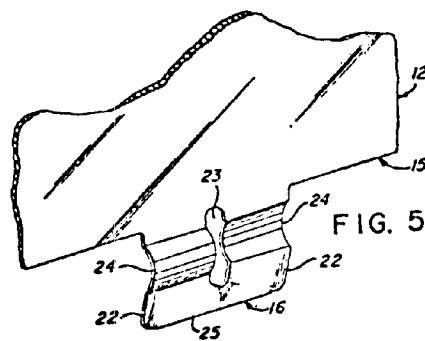
DECISION DU COMMISSAIRE

BASEE SUR LA DIVULGATION: Monture de pare-brise pour motoneiges

Le pare-brise comporte une feuille moulée de matériau souple transparent munie d'une série de pattes de montage disposées le long de sa rive inférieure. Les revendications ne doivent pas nécessairement se limiter, tel que l'exige la décision finale, à la réalisation choisie, mais peuvent définir l'invention décrite de manière aussi large que le permet la technique antérieure.

Décision finale: révoquée

La décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur en date du 13 décembre 1977, concernant la demande 210,954 (classe 296-41). La décision a été déposée le 8 octobre 1974 au nom de Jérôme Bombardier et est intitulée "Monture de pare-brise". La présente demande porte sur un pare-brise de motoneige comportant une feuille moulée faite de matériau souple et transparent, munie d'une série de pattes de montage disposées le long de sa rive inférieure. Les pattes de montage portant des rallonges latérales souples susceptibles d'être glissées dans l'étroite rainure ménagée dans la cloison pare-feu de la motoneige. La figure 5 ci-dessous fait état d'une réalisation de cet agencement:



Dans sa décision finale, l'examinateur a refusé les revendications 1, et 3 à 8 parce que l'objet revendiqué n'est pas exposé en termes distincts et précis de manière à "être soutenu de façon adéquate par le mémoire descriptif". Il argumente que "puisque le mémoire et les dessins décrivent et montrent spécifi-

quement un seul type de patte de fixation, les revendications, afin d'être adéquatement soutenues par le mémoire de la présente, doivent décrire distinctement et de manière suffisamment détaillée ladite patte de fixation, de sorte que la patte revendiquée soit la même que celle qui est divulguée".

L'Examineur, poursuivant l'argument, déclare ... "Il est indubitable qu'il existe un grand nombre de façons de produire ou de fabriquer une patte de fixation possédant des caractéristiques de verrouillage analogues à celle que révèle la présente demande, ce que le demandeur n'a pas réussi à faire dans le mémoire de la présente demande telle qu'elle a été déposée au départ. Le demandeur a révélé, avec force détails, un seul type de ladite patte et, par conséquent, il ne peut revendiquer rien de plus que le type en question..."

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur a tablé sur ses arguments du 2 juin et du 31 octobre 1977. Dans sa lettre du 2 juin, il déclare, entre autres choses, ce qui suit:

...

Dans le quatrième paragraphe de la lettre officielle, l'Examineur résume quelques-unes des caractéristiques de la réalisation choisie de l'invention, laquelle est divulguée conformément aux exigences de la Loi sur les brevets. Comme il est indiqué à la ligne 4 de la page 1a, cette réalisation est divulguée "uniquement à titre d'exemple". Rien, dans la Loi ni dans la pratique, ne peut justifier l'Examineur de suggérer, tel que le libellé de sa lettre officielle semble le laisser entendre, que les caractéristiques particulières de la réalisation, utilisée à titre d'exemple, devraient constituer les limites précises de la portée de l'invention revendiquée. Comme une étude du mémoire descriptif, pris dans son ensemble, le fera nettement ressortir, le principe général de l'invention du demandeur ne se limite en aucun sens aux détails de configuration spécifiques de la réalisation divulguée à titre d'exemple. S'il n'en était pas ainsi, un brevet serait virtuellement sans objet puisqu'il ne protégerait rien de plus que l'exacte configuration révélée, de sorte qu'un tiers pourrait, sans plus, se prévaloir des fruits de l'invention brevetée sans contrefaire le brevet.

...

La suggestion voulant que si toutes les pattes de fixation étaient faites conformément à la revendication, aucune des pattes individuelles n'offrirait de résistance à l'enlèvement, va clairement à l'encontre du libellé de la revendication, laquelle renferme un exposé détaillé de la nature souple et compressible de la partie intermédiaire de la patte, de sorte qu'on peut la comprimer de manière à en réduire la largeur globale, la passer dans la fente pour la laisser revenir ensuite à sa forme développée initiale de manière à former un raccord amovible entre le pare-brise et les rainures de montage.

Par conséquent, nous alléguons que le refus de la revendication 1 est tout à fait injustifié et devrait être révoqué. Le demandeur ne dispute pas la validité du principe qui veut qu'une revendication soit entièrement soutenue par le mémoire descriptif, et ne doit pas avoir une portée plus large que l'invention divulguée. Cela, cependant, est bien loir de l'affirmation de l'Examinateur qui soutient que la revendication devrait se limiter aux détails de configuration spécifiques de la réalisation choisie qui est révélée.

..

Dans la réponse du 31 octobre 1977, il déclarait également ce qui suit:

...

Dans le paragraphe qui relie la page 2 à la page 1 de la lettre officielle du 3 août 1977, l'Examinateur fait remarquer que la revendication 1 ne fait aucune mention de la rainure verticale (23) et déclare ce qui suit:

"En l'absence de ladite rainure, la partie à double courbure ne pourrait être façonnée dans la feuille de plastique. En l'absence de ladite rainure il serait impossible de comprimer et de caler lesdites pattes de fixation comme il est illustré aux figures 3 et 4. En l'absence de toute définition de la rainure verticale, dont il est question à la revendication 1, et en raison des limitations citées, la revendication explicite une patte dont le caractère fondamental ne peut se comparer à celui de la patte divulguée."

Le demandeur concède que la rainure verticale (23) est essentielle à la réalisation spécifique illustrée aux dessins de la demande. Cependant, l'Examinateur, à plusieurs reprises, a perdu de vue le fait que la revendication 1 ne se limite pas aux détails exacts de la réalisation révélée. L'Examinateur souligne qu'en l'absence de la rainure, "la partie en double courbure ne pourrait être façonnée". Il importe peu que cette déclaration soit exacte ou non. La revendication 1 ne fait pas état de "parties en double courbure" mais expose plutôt (se référer aux lignes 10-12) que la patte de fixation est munie d'une partie intermédiaire" où la patte se prolonge latéralement pour délimiter une zone dont la largeur globale est accrue", par rapport aux extrémités dont l'épaisseur est uniforme.

Dans le même ordre d'idée, la suggestion énoncée dans l'extrait ci-devant cité, soit que l'absence de la rainure verticale dans la revendication 1 indique une patte dépourvue du caractère fondamental de la patte révélée, est absurde. Le caractère fondamental de la patte révélée est qu'il permet de monter le pare-brise sans qu'il soit nécessaire d'avoir accès à la partie inférieure, sous la motoneige où sont ménagés les rainures de montage, de sorte qu'au moment où la patte est insérée, la partie intermédiaire de la patte est comprimée afin de glisser dans la rainure étroite, et revient ensuite à sa forme initiale pour retenir le pare-brise en place.

...

La Commission doit donc établir si les revendications 1 et 3 à 8 sont soutenues ou non par le mémoire descriptif.

Il nous faut d'abord expliquer que l'objet principal d'une revendication consiste à délimiter l'étendue du monopole au regard duquel protection est accordée, et que c'est dans le mémoire qu'il faut chercher la description de l'invention (voir, Baldwin Int. Radio of Canada c. Western Electric Co. (1933) Ex. R.C. 13). Il a également été décidé dans l'affaire de Riddel c. Patrick Harrison (1956-1960) Ex. R.C. 213 à 253, "... qu'un inventeur n'est pas tenu de limiter ses revendications à ce qui a été décrit de manière spécifique dans le mémoire descriptif et illustré dans les dessins connexes," mais qu'il peut, dans la mesure de son invention, la revendiquer d'une manière aussi vaste qu'elle peut être interprétée normalement par les personnes versées dans le métier." D'autre part, une revendication ne peut avoir une portée si large qu'elle empiète sur la technique antérieure.

L'invention est résumée dans le mémoire descriptif tel qu'il a été déposé, à compter de la ligne 4 de la page 1, où l'on peut lire:

Il s'agit, selon l'invention, d'un véhicule ludique comportant une feuille moulée faite de matière plastique transparente, ledit pare-brise comportant une section centrale intégrante à deux rallonges incurvées vers l'arrière, et dont la rive inférieure est conçue pour s'engager dans une partie du corps du véhicule, ladite rive inférieure étant munie de dispositifs de fixation afin de former un raccord amovible entre le pare-brise et le véhicule, lesdits dispositifs de fixation comportant un certain nombre de pattes disposées à intervalles de long de ladite rive inférieure et se prolongeant vers le bas, chaque patte étant généralement de forme plate et essentiellement disposée sur un plan commun avec la zone du pare-brise qui lui est contiguë, ladite patte étant faite de matériau souple et munie d'une rallonge latérale espacée de la rive inférieure du pare-brise tout en s'étendant parallèlement à ladite rive inférieure du pare-brise, l'agencement étant tel que ladite rallonge latérale peut être comprimée de manière à passer dans une étroite rainure de montage ménagée dans le véhicule, et qu'une fois passée dans ladite rainure elle peut revenir à sa forme initiale pour former un raccord amovible entre le pare-brise et la rainure de montage.

La revendication 1 se lit comme suit:

Un pare-brise pour un véhicule ludique, comportant une feuille moulée faite de matière plastique transparente, ledit pare-brise étant muni d'une section centrale intégrante à deux rallonges latérales incurvées vers l'arrière, et également muni d'une rive inférieure conçue pour s'engager dans une partie du corps du véhicule, des dispositifs de fixation disposés sur ladite rive inférieure afin de former un raccord amovible entre le pare-brise et le véhicule, lesdits dispositifs de fixation comportant un certain nombre de pattes disposées à intervalles le long de la rive inférieure et se prolongeant vers le bas, chaque patte étant généralement disposée sur un plan commun à la zone du pare-brise qui lui est contiguë, chaque dite patte

étant faite de matériau souple et comportant une première zone d'épaisseur uniforme et contiguë à la rive inférieure du pare-brise, une zone intermédiaire contiguë à la première zone où la patte se prolonge latéralement pour délimiter une zone dont la largeur totale est accrue par rapport à ladite première zone d'épaisseur uniforme, et une partie libre comportant une deuxième zone d'épaisseur uniforme disposée sous la partie intermédiaire, lesdites première et seconde zones d'épaisseur uniforme étant généralement d'alignement parfait l'une par rapport à l'autre, lesdites première et seconde surfaces de transition se prolongeant verticalement selon un angle par rapport à l'orientation verticale des côtés opposés de ladite partie intermédiaire jusqu'à chacun des première et seconde zones respectives, la partie intermédiaire étant elle-même compressible à une largeur globale lorsqu'elle est insérée dans une rainure plus étroite que la largeur globale par interaction des rives de la rainure et desdites première et seconde surfaces de transition respectives, pour reprendre sa forme développée lorsqu'elle est extraite des rives de la rainure, pour former un raccord amovible entre le pare-brise et la rainure de montage.

Le demandeur poursuit en disant que "l'invention sera décrite d'une manière plus détaillée, à titre d'exemple seulement, en rapport avec les dessins connexes..." En d'autres mots, le demandeur entreprend maintenant de présenter une réalisation préférentielle de l'invention, mais il n'est toutefois pas tenu de limiter sa revendication pour délimiter ladite réalisation préférentielle. Si un homme du métier peut faire varier le type de patte pour aboutir à l'invention décrite, ce sans avoir à exercer ses facultés créatrices, les revendications peuvent alors décrire l'invention d'une façon aussi large que le permet la technique antérieure.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'Examineur qui dit que "le mémoire descriptif et les dessins ne décrivent et n'illustrent spécifiquement qu'un seul type de patte de fixation..." Ci-devant, dans une description de l'invention, le demandeur a présenté une description sommaire de la patte "... la patte étant faite d'une matière souple et munie d'une rallonge disposée et s'étendant parallèlement à la rive inférieure du pare-brise, l'agencement étant tel que ladite rallonge latérale peut être comprimée de manière à être glissée dans l'étroite rainure de montage ménagée dans le véhicule, pour reprendre, une fois passée dans ladite rainure, sa forme développée initiale de manière à former un raccord amovible entre le pare-brise et la rainure de montage", ce qui constitue clairement une description très large d'une patte de fixation, qui à notre avis, peut être produite de diverses manières sans qu'il soit nécessaire de faire appel à une ingéniosité inventive. Quoi qu'il en soit, l'Examineur déclare ce qui suit dans sa décision finale, et sur ce point nous sommes d'accord: "Il est indubitable qu'il existe un grand nombre de façons de produire ou de fabriquer une patte de fixation possédant des caractéristiques de verrouillage analogues à celle que

révèle la présente demande; ..." Qui plus est, les revendications n'ont pas à "décrire distinctement ladite patte..." Les revendications, comme nous l'avons déjà dit, doivent déterminer les limites de l'étendue du monopole de l'invention; la patte n'est rien plus qu'une partie de ce qui peut être une idée ou un principe inventif. Toutefois, nous suggérons qu'il serait plus approprié d'utiliser le mot "épaisseur" que le mot "largeur" dans la revendication 1.

Nous ne sommes pas convaincus que le refus des revendications 1, et 3 à 8, pour manque de fondement dans le mémoire descriptif exprimé dans la décision finale, soit justifié. Nous recommandons que la décision finale soit révoquée et la demande retournée à l'Examinateur pour la reprise de l'instruction.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets du Canada

J.F. Hughes

Nous avons examiné l'instruction de la présente demande et souscrivons aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, nous révoquons la décision finale et retournons la présente à l'Examinateur pour la reprise de l'instruction.

Le Commissaire intérimaire des brevets,

J.A. Brown

Mandataire du demandeur

Smart & Biggar
Casier postal 2999, Station D
Ottawa (Ontario)

Fait à Hull (Québec)

le 4 juillet 1978